PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA
Liberté
Égalité
Fraternité

WALLIS et FUTUNA
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIÈRES (CCTP)

ACHETEUR PUBLIC : TERRITOIRE, ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

OBJET DE LA CONSULTATION : **Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une nouvelle alvéole, la réhabilitation du bassin de lixiviats et la fermeture de l'ancien casier au CET de Vailepo**

PROCÉDURE DE PASSATION : PROCÉDURE ADAPTÉE passée en application de l'arrêté n°2022-48 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°15/AT/2022 du 13 janvier 2022.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Monsieur le Directeur des Finances Publiques Locales des Îles Wallis et Futuna

NUMÉRO DE CONSULTATION : **2026-T-PA-54-SENV**

ARTICLE LIMINAIRE

Le présent **Cahier des charges** a pour objet la désignation d'un maître d'œuvre chargé d'une **mission de maîtrise d'œuvre de reprise, d'actualisation et de finalisation d'un dossier existant**, comprenant la phase ACT et, le cas échéant, les phases DET et AOR affermies par tranches optionnelles, pour les travaux suivants au centre d'enfouissement technique (CET) de Vailepo à Wallis :

- Mise à jour des plans et du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) existants pour la réalisation d'une nouvelle alvéole de stockage des déchets ménagers, en tenant compte du début de terrassement déjà réalisé en régie ;

- Suivi des travaux de réalisation de la nouvelle alvéole, y compris terrassements complémentaires, étanchéité, drainage et ouvrages associés ;

- Réhabilitation du bassin de lixiviats existant en dispositif de traitement de type filtre planté, incluant les ouvrages d'alimentation, de répartition, de drainage, de rejet ou de recirculation, ainsi que les réseaux de collecte, transfert et connexion entre la nouvelle alvéole et le dispositif réhabilité ;

- Fermeture définitive de l'ancien casier de stockage des déchets ménagers, comprenant notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité de couverture, la gestion des eaux pluviales, la limitation des infiltrations et les ouvrages nécessaires à la stabilisation et à la sécurisation du casier fermé ;

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Service Territorial de l'Environnement, agissant en qualité de représentant de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna, Maître d'ouvrage de l'opération.

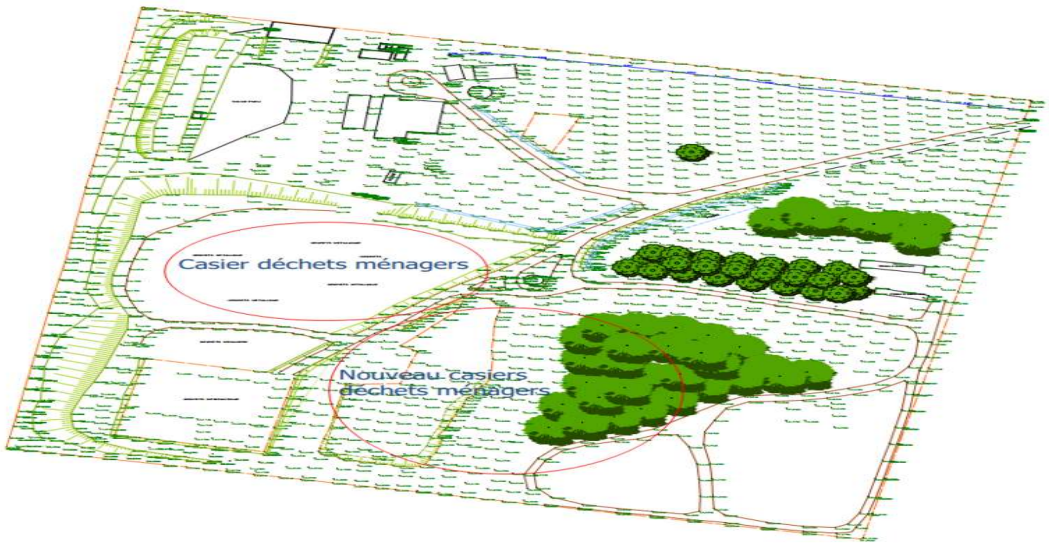


Figure 1 : plan de situation du CET de Vailepo

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du projet est de permettre la poursuite de l'exploitation du CET de Vailepo par la réalisation d'une nouvelle alvéole de stockage, la réhabilitation du bassin de lixiviats sous forme de filtre planté et la mise en place des réseaux nécessaires au transfert des lixiviats entre la nouvelle alvéole et ce dispositif, tout en assurant la fermeture définitive du casier actuellement en service, arrivé à saturation, avec un dispositif d'étanchéité de couverture adapté.

Dans une logique d'économie circulaire, de limitation des apports extérieurs et d'adaptation aux ressources disponibles localement, le maître d'œuvre devra étudier les possibilités de réutilisation de matériaux issus ou dérivés de déchets présents ou mobilisables sur le territoire. Cette analyse ne devra pas se limiter au broyat de pneumatiques usagés ou au verre broyé : elle pourra également porter sur tout autre déchet ou sous-produit local présentant un intérêt technique pour les ouvrages projetés, notamment pour les couches drainantes, couches de protection, matériaux de substitution, remblais techniques, supports filtrants, dispositifs de couverture ou aménagements annexes. Les propositions seront appréciées principalement au regard de leurs performances techniques, de leur disponibilité locale, de leur facilité de mise en œuvre, de leur durabilité et de leur compatibilité avec les fonctions attendues des ouvrages.

Le maître d'œuvre devra rechercher et présenter, dans son analyse technique, des retours d'expérience comparables portant sur la valorisation de déchets ou de sous-produits dans des ouvrages similaires : centres d'enfouissement, casiers de stockage, dispositifs de drainage, couvertures de casiers, filtres plantés, ouvrages de traitement des lixiviats ou aménagements de génie civil environnemental. Ces retours d'expérience pourront concerner, à titre indicatif, l'utilisation de broyat de pneus en couche drainante, de verre broyé comme matériau granulaire ou support filtrant, de gravats ou matériaux inertes recyclés en couches techniques, ou de tout autre matériau issu de déchets présentant un intérêt fonctionnel. Pour chaque exemple pertinent, le maître d'œuvre précisera le contexte d'utilisation, la fonction assurée par le matériau, les conditions de mise en œuvre, les avantages observés, les limites éventuelles, les précautions techniques à retenir et les enseignements transposables au CET de Vailepo.

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avait été engagée précédemment dans le cadre d'une étude globale de modernisation du CET de Vailepo. Cette mission portait sur un périmètre plus large que l'opération actuellement envisagée et avait notamment conduit à l'élaboration de pièces techniques, de plans et d'un projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) couvrant plusieurs volets d'aménagement du site.

Cette mission a été interrompue en phase DCE, en raison de l'absence de budget permettant d'engager l'ensemble des travaux initialement envisagés. Depuis cette résiliation, le maître d'ouvrage a fait le choix de reprendre le dossier de manière ciblée, en priorisant les interventions nécessaires à la poursuite de l'exploitation du CET : la réalisation d'une nouvelle alvéole de stockage, la réhabilitation du bassin de lixiviats en filtre planté, la mise en place des réseaux associés et la fermeture étanche de l'ancien casier.

Le besoin actuel ne consiste donc pas à relancer une étude générale de modernisation, mais à reprendre, vérifier, actualiser et adapter les éléments existants afin de produire un DCE opérationnel, cohérent avec le périmètre recentré et avec l'état réel du site, notamment les terrassements déjà réalisés en régie pour la future alvéole et les contraintes d'exploitation du CET maintenu en activité.

La mission attendue relève ainsi d'une maîtrise d'œuvre de reprise d'études existantes : elle comprend une phase d'actualisation et de finalisation du dossier pour la consultation des entreprises, puis, en cas d'affermissement des tranches optionnelles, le suivi de l'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception.

Les modalités de mise à disposition des documents existants aux candidats sont précisées à l'article 2 du présent cahier des charges. Après notification du marché, le titulaire recevra le dossier complet disponible ainsi que tout document complémentaire utile à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DES CANDIDATS

Afin de permettre aux candidats d'établir une offre technique et financière forfaitaire, le maître d'ouvrage porte à leur connaissance l'existence des documents disponibles relatifs au projet existant et au site du CET de Vailepo. Ces documents ne sont pas annexés au présent CCTP et ne sont pas diffusés pendant la consultation, sauf pièces expressément incluses dans le dossier de consultation.

Afin de limiter la diffusion publique des documents graphiques et techniques relatifs au site, certains plans et pièces du dossier existant pourront être consultés lors de la visite obligatoire. Le cas échéant, une copie numérique pourra être remise ou mise à disposition, par un accès sécurisé, aux seuls candidats ayant participé à la visite, contre émargement ou mention dans le procès-verbal de visite. Ces documents sont transmis à titre informatif afin de permettre aux candidats d'apprécier le contexte technique du site et le niveau de reprise attendu ; ils devront être vérifiés, actualisés et adaptés par le titulaire après notification du marché.

Après notification du marché, le titulaire recevra le dossier complet disponible, ainsi que les éventuels documents complémentaires utiles à l'exécution de sa mission.

À titre informatif, le maître d'ouvrage dispose également de documents graphiques dématérialisés liés au dossier existant, notamment des plans de masse, plans d'état des lieux, plans topographiques, plans de terrassement, profils, coupes et plans techniques établis dans le cadre du précédent DCE. Ces documents ne sont pas annexés matériellement au présent CCTP et ne sont pas diffusés pendant la consultation. Leur existence est portée à la connaissance des candidats afin de leur permettre d'apprécier le niveau de reprise attendu et d'établir leur offre. Le dossier graphique complet disponible sera transmis uniquement au titulaire après notification du marché. Ces documents constituent des éléments de contexte et de travail ; ils devront être vérifiés, actualisés et adaptés par le titulaire dans le cadre de sa mission.

Ces documents pourront notamment comprendre, selon leur disponibilité :

- l'étude préalable ou les éléments d'étude déjà réalisés pour la création de la nouvelle alvéole ;

- les plans existants, y compris les plans de principe, plans de terrassement, profils, coupes et plans d'ouvrages disponibles ;
- les pièces techniques du DCE existant, comprenant notamment les cahiers des charges, bordereaux ou cadres de prix, détails quantitatifs estimatifs et documents techniques disponibles ;
- les relevés topographiques, plans de site et éléments de reconnaissance disponibles ;
- les éléments relatifs au début de terrassement réalisé en régie pour la future alvéole ;
- les informations disponibles concernant le bassin de lixiviats existant, son état, les contraintes de réhabilitation en filtre planté, les réseaux existants ou projetés et les conditions de raccordement ;
- les informations connues relatives aux contraintes d'exploitation du CET, à la circulation, aux accès et aux zones maintenues en activité ;
- tout autre document utile détenu par le maître d'ouvrage et nécessaire à la compréhension du projet.

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance de l'existence des documents listés ci-dessus, ainsi que des contraintes apparentes constatées lors de la visite obligatoire, pour établir leur offre. Le prix proposé devra tenir compte de la reprise, de la vérification, de l'actualisation, de l'adaptation et de la finalisation des documents existants, ainsi que des visites et vérifications nécessaires à la bonne compréhension du site.

Lorsque certains documents ou informations apparaissent incomplets, incohérents ou insuffisants pour l'exécution de la mission, le titulaire devra les signaler au maître d'ouvrage et proposer les adaptations ou compléments nécessaires. Les études nouvelles lourdes non expressément prévues au présent cahier des charges, telles qu'une campagne topographique complète, une investigation géotechnique nouvelle ou une étude réglementaire spécifique, devront être identifiées distinctement et, le cas échéant, faire l'objet d'une validation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est organisée en une tranche ferme et trois tranches optionnelles qui pourront être affermies selon l'avancement de l'opération, l'attribution des marchés de travaux et les disponibilités financières du maître d'ouvrage. Elle comprend, selon la répartition précisée ci-après, les éléments de mission ACT, EXE, VISA, DET et AOR.

Les candidats établissent leur offre forfaitaire sur la base des informations communiquées dans le présent CCTP, des documents existants décrits à l'article 2 et des constats réalisés lors de la visite obligatoire du site. Les modalités de mise à disposition de ces documents sont celles prévues à l'article 2.

En conséquence, la mission EXE incluse dans la tranche ferme est strictement limitée à la vérification, la reprise, l'actualisation, l'adaptation et la mise en cohérence des

documents existants portés à la connaissance des candidats dans les conditions prévues à l'article 2, puis transmis au titulaire après notification, afin de produire un DCE opérationnel conforme au périmètre retenu par le maître d'ouvrage. Elle ne constitue pas une reprise complète de conception et n'inclut pas les études nouvelles lourdes, les investigations complémentaires, ni les campagnes topographiques ou géotechniques nouvelles qui n'auraient pas été identifiables au stade de la consultation. Ces prestations, si elles s'avéraient nécessaires, devront être signalées par le titulaire et faire l'objet d'une validation préalable du maître d'ouvrage.

La mission VISA prévue dans chaque tranche optionnelle est limitée aux documents d'exécution établis par les entreprises et relatifs aux travaux effectivement affermis au titre de la tranche considérée. Elle ne porte pas sur les documents ou lots non engagés par le maître d'ouvrage.

→ **La tranche ferme** porte sur :

✓ Éléments de mission concernés :

- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux
- EXE : Établissement ou adaptation des études et documents d'exécution strictement nécessaires à partir des plans, pièces techniques et DCE existants, dans la limite du besoin validé par le maître d'ouvrage.

→ **La tranche optionnelle 1** porte sur :

✓ Éléments de mission concernés :

- VISA + DET + AOR : Visa des documents d'exécution produits par les entreprises, suivi de l'exécution des travaux de réalisation de la nouvelle alvéole et assistance aux opérations de réception

→ **La tranche optionnelle 2** porte sur :

✓ Éléments de mission concernés :

- VISA + DET + AOR : Visa des documents d'exécution produits par les entreprises, suivi de l'exécution des travaux de réhabilitation du bassin de lixiviats en filtre planté et des réseaux de connexion, et assistance aux opérations de réception

→ **La tranche optionnelle 3** porte sur :

✓ Éléments de mission concernés :

- VISA + DET + AOR : Visa des documents d'exécution produits par les entreprises, suivi des travaux de fermeture de l'ancien casier et assistance aux opérations de réception

3.1 – Travaux en site occupé

Les travaux seront réalisés sur un site maintenu en exploitation. À ce titre, le maître d'œuvre intégrera dans sa mission l'ensemble des dispositions nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo pendant toute la durée du chantier.

3.1.1 – Organisation et phasage

Le maître d'œuvre proposera un phasage des travaux compatible avec les contraintes d'exploitation du site. Ce phasage devra tenir compte :

- des flux de circulation des usagers, agents et véhicules d'exploitation ;
- des zones d'accès réglementées ;
- des besoins opérationnels de l'exploitant ;
- des périodes critiques identifiées lors de la préparation du chantier.

Ce phasage sera intégré au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et servira de base à la coordination des travaux.

3.1.2 – Circulation déviations et accès

Le maître d'œuvre établira un plan de circulation temporaire, comprenant notamment :

- les déviations nécessaires selon l'avancement des travaux ;
- les cheminements alternatifs pour les usagers et agents ;
- les mesures de signalisation et de protection à mettre en œuvre ;
- les modalités d'accès chantier et d'interface avec les zones exploitées.

Le maître d'œuvre s'assurera que ces prescriptions sont rigoureusement appliquées par les entreprises.

3.1.3 – Coordination avec l'exploitant et sécurité

Le maître d'œuvre organisera la **coordination opérationnelle** avec le responsable du CET, incluant :

- la planification des interventions en coactivité ;
- l'adaptation des mesures de sécurité selon l'évolution du chantier ;
- la vérification que les entreprises mettent en œuvre les dispositifs nécessaires pour prévenir toute gêne ou risque pour les usagers et agents.

Toute modification d'organisation ou de circulation devra être validée par le maître d'ouvrage, en concertation avec l'exploitant.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX (TRANCHE FERME)

Article 4.1 – Objet

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux, sur la base du dossier existant repris, actualisé et adapté dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, a pour objet de :

- la vérification, l'actualisation, l'adaptation et la finalisation des plans, pièces techniques et DCE existants pour les travaux de création de la nouvelle alvéole, en tenant compte du terrassement déjà réalisé en régie ;

- l’intégration dans le DCE des travaux liés aux réseaux de collecte, transfert et connexion des lixiviats entre la nouvelle alvéole et le bassin de lixiviats réhabilité en filtre planté ;
- l’intégration dans le DCE des prescriptions techniques relatives à la réhabilitation du bassin en filtre planté, notamment les modalités d’alimentation, de prétraitement éventuel, de répartition, de drainage, d’entretien et de contrôle du dispositif ;
- l’intégration dans le DCE des prescriptions relatives à la fermeture de l’ancien casier, incluant l’étanchéité de couverture, la gestion des eaux de ruissellement, la limitation des infiltrations, le raccordement aux ouvrages existants et les contrôles associés ;
- l’analyse des possibilités de valorisation de matériaux issus des déchets présents ou collectés localement, notamment le broyat de pneus, le verre broyé, les gravats inertes, matériaux minéraux recyclés ou tout autre sous-produit techniquement pertinent, en tant que matériaux de drainage, de substitution, de protection, de remblai ou de filtration, avec justification des conditions d’emploi, des performances attendues, des limites d’usage et des contrôles techniques nécessaires ;
- la présentation, lorsqu’elles existent, d’expériences comparables ou de retours d’expérience réalisés ailleurs, notamment sur l’emploi de pneus broyés en couches drainantes de casiers ou de couvertures, de verre broyé en granulats techniques ou supports filtrants, ou de matériaux issus de déchets inertes dans des ouvrages de génie civil liés aux installations de stockage de déchets ;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées ou actualisées par la maîtrise d'œuvre correspondant au niveau de reprise, d’actualisation et d’adaptation retenu par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés, à des entreprises groupées ou à une entreprise générale ;
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- analyser les offres des soumissionnaires, s’il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

Cette phase est réalisée systématiquement, dès la notification du marché.

Article 4.2 – Prestations et documents à remettre

Article 4.2.1 Processus projet

Établissement de la liste des pièces nécessaires à la consultation

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la passation des marchés. Cette liste exhaustive répertorie les documents élaborés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les autres intervenants de l'opération, en précisant le cas échéant leur ordre de priorité contractuelle.

Élaboration du dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction du choix opéré par le maître d'ouvrage sur le mode de dévolution des marchés de travaux (lots séparés ou entreprise générale). Il tient compte du niveau de reprise, d'actualisation et d'adaptation retenu par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation.

Constitution des pièces techniques du DCE

Le maître d'œuvre regroupe et collecte les pièces techniques écrites et graphiques du DCE sur la base du dossier existant repris, actualisé et adapté dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Ces pièces comprennent :

- le ou les CCTP ;
- les plans et pièces écrites élaborés ou actualisés par la maîtrise d'œuvre, correspondant au niveau de reprise retenu par le maître d'ouvrage pour la consultation ;
- le cas échéant, les autres documents produits soit par le maître d'ouvrage, soit par les autres intervenants de l'opération.

Le maître d'œuvre s'assure de la cohérence de l'ensemble avant l'envoi à publication.

Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre prépare les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Article 4.2.2 Processus administratif

Élaboration des pièces administratives

Le maître d'ouvrage établit les documents administratifs contractuels (Acte d'engagement et CCAP) et de mise en concurrence (publicité, règlement de consultation) composant le DCE.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage les critères de sélection et les éventuels niveaux minimum de capacité requis des candidats. Il propose également les critères de choix des offres pour désigner l'attributaire du marché. Le maître d'œuvre propose et circonscrit le champ de l'ouverture aux variantes et des prestations supplémentaires éventuelles.

Sur la base des documents transmis par le maître d'ouvrage, il transmet ses observations au maître d'ouvrage permettant d'assurer la mise en cohérence avec les pièces techniques servant de base à la consultation.

Assistance pendant la période de consultation

Le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre les questions techniques déposées sur le profil acheteur par les candidats. Il assure la diffusion des réponses fournies par le maître d'œuvre.

Assistance postérieure au dépôt des candidatures et des offres

Le maître d'ouvrage transmet les dossiers de candidature et d'offre au maître d'œuvre selon les moyens convenus.

Au titre de l'analyse des candidatures, le maître d'ouvrage s'assure de la complétude des dossiers et de l'analyse des pièces administratives et relatives aux capacités juridiques et financières (déclaration de candidature ou DUME, déclarations relatives aux obligations d'emploi et aux interdictions de soumissionner). Le maître d'œuvre procède à l'analyse des pièces correspondant aux capacités techniques et professionnelles, et donne un avis au maître d'ouvrage sur l'identification des candidats qui disposent des capacités requises.

Au titre de l'analyse des offres, le maître d'œuvre établit un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres, et s'il y a lieu des variantes. Le rapport est établi selon la trame transmise par le maître d'ouvrage, ou à défaut selon la trame déterminée par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre identifie les offres irrégulières, en raison de leur non-conformité aux pièces techniques du DCE. Il propose une notation des offres régulières selon les critères de choix indiqués dans la publicité et/ou le règlement de consultation. Le cas échéant, ce rapport est remis à jour suite aux éventuelles régularisations et négociations conduites par le maître d'ouvrage.

Article 4.2.3 Processus économique

Établissement des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les cadres vierges de décomposition du prix global et forfaitaire. Lorsqu'il réalise les études d'exécution, le maître d'œuvre complète le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire avec les quantités.

ARTICLE 5 – ÉTUDES D'EXECUTION (TRANCHE FERME)

Article 5.1 – Objet

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le marché le précise, fondées sur le dossier existant repris, actualisé et adapté dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

La mission EXE confiée au maître d'œuvre est limitée au besoin de reprise, d'actualisation et d'adaptation du dossier existant. Elle ne constitue pas une reprise complète des études de conception déjà réalisées dans le cadre de la modernisation du CET de Vailepo. Elle porte uniquement sur les compléments,

adaptations, mises à jour et documents d'exécution nécessaires pour rendre le DCE opérationnel, cohérent avec le périmètre retenu, le phasage envisagé, l'état réel du site et les financements disponibles.

- l'établissement ou l'adaptation des plans d'exécution et spécifications strictement nécessaires à l'usage du chantier, à partir des plans et pièces techniques existants portés à la connaissance des candidats dans les conditions prévues à l'article 2, puis transmis au titulaire après notification. Ces documents sont établis en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et dans la limite de la mission de reprise et d'adaptation définie à l'article 3, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;

- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du dossier existant repris, actualisé et adapté, et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;

- l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- l'actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Lorsque le marché précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre et pour partie par les entrepreneurs titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entrepreneurs.

Le CCAP fixe l'étendue de cet élément de mission.

Article 5.2 – Prestations et documents à remettre

Article 5.2.1 – Processus projet

Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier

La liste des plans d'exécution à fournir est limitée aux documents strictement nécessaires à la bonne exécution des travaux retenus. Elle est établie à partir des plans existants portés à la connaissance des candidats dans les conditions prévues à l'article 2, puis transmis au titulaire après notification du marché, qui devront être vérifiés, actualisés et adaptés lorsque leur contenu n'est plus directement exploitable ou lorsque le phasage de l'opération l'exige.

Les plans d'exécution ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantier décrits en annexe.

Les plans d'atelier et de chantier comprennent également l'adaptation des plans d'exécution aux marques et types d'ouvrages retenus par les entrepreneurs et agréés par le maître d'œuvre.

Études de synthèse

Organisation

- l'organisation des moyens et des méthodes ;
- la mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente ;
- la mise en place de l'équipe de synthèse ;
- la mise en place d'un système informatique ;
- la spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.

Animation

- la préparation et la direction des réunions de synthèse ;
- la liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires ;
- le planning des réunions ;
- la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

Réalisation

- le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires ;
- la réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires ;
- l'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux ;
- le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés ;
- l'information du CSPS ;
 - la mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des plans d'exécution ;
- la compilation des DOE de synthèse.

Article 5.2.2 – Processus économique

- devis quantitatif détaillé : sur la base du cadre DPGF existant ou du cadre actualisé dans le cadre de la mission, établissement du devis quantitatif détaillé comprenant les quantités mises en œuvre, les prix unitaires estimés et les totaux.

Article 5.2.3 – Management de projet

- actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

ARTICLE 6 – VISA DES ETUDES D'EXECUTION (TRANCHE OPTIONNELLE)

Article 6.1 – Objet

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre s'assure que les documents établis par ces derniers respectent le dossier existant repris, actualisé et adapté par le maître d'œuvre, les

pièces techniques du marché de travaux et les adaptations validées par le maître d'ouvrage, et leur délivre, le cas échéant, son visa.

L'examen de la conformité des études d'exécution et de synthèse réalisées par le ou les entrepreneurs, et le visa délivré par le maître d'œuvre, ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent le dossier existant repris, actualisé et adapté par le maître d'œuvre, les pièces techniques du marché de travaux et les adaptations validées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au dossier existant repris, actualisé et adapté par le maître d'œuvre, aux pièces techniques du marché de travaux et aux adaptations validées par le maître d'ouvrage comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entrepreneurs. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

La mission VISA est exercée dans la limite des travaux effectivement engagés et des documents d'exécution soumis par les entreprises titulaires des marchés de travaux. Elle porte sur la vérification de la cohérence des documents produits avec le dossier existant repris, actualisé et adapté par le maître d'œuvre, les pièces techniques du marché de travaux et les adaptations validées par le maître d'ouvrage. Elle n'a pas pour objet de se substituer aux études d'exécution dues par les entreprises, ni de remettre en cause l'ensemble de la conception existante.

Article 6.2 – Prestations et documents à remettre

- examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs au dossier existant repris, actualisé et adapté par la maîtrise d'œuvre et aux pièces techniques du marché de travaux ;
- établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations des documents d'exécution soumis par les entreprises et relevant des travaux effectivement affermis au titre de la tranche optionnelle concernée ;
- examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- contrôle de cohérence entre les documents produits par les différents intervenants.

ARTICLE 7 – DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (TRANCHE OPTIONNELLE)

Article 7.1 – Objet

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes auxdits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un professionnel de la maîtrise d'œuvre ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- systématiquement informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, et établir les états d'acompte ;
- vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation des entrepreneurs.

Article 7.2 – Prestations à réaliser et documents à remettre

Article 7.2.1 – Processus projet

- examen des documents complémentaires à produire par les entrepreneurs, en application de leurs marchés ;
- synthèse des choix des matériaux, échantillons et coloris à valider par le maître d'ouvrage avant exécution ;
- conformité des ouvrages réalisés ou en cours de réalisation aux prescriptions des marchés ;
 - relevé des non-conformités constatées, consignées au compte rendu de réunion de chantier.

Article 7.2.2 – Processus économique

- vérification des décomptes mensuels et finaux ;
- établissement des états d'acompte ;

- examen des devis de travaux complémentaires ou modificatifs ;
 - examen matériel, technique et économique des mémoires en réclamation présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final ;
- établissement du décompte général.

Article 7.2.3 – Management de l'opération

- organisation et direction des réunions de chantier ;
 - établissement et diffusion des comptes rendus ;
- établissement des ordres de service ;
- état d'avancement général des travaux à partir du planning général ;
 - information du maître d'ouvrage sur :

· l'avancement et les prévisions au regard du planning contractuel ;
· les éventuelles modifications à apporter aux marchés de travaux ;
· la classification des éventuels travaux modificatifs selon l'article 7.4 du CCAP ;
· les difficultés rencontrées et les solutions à envisager.

ARTICLE 8 – ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (TRANCHE OPTIONNELLE)

Article 8.1 – Objet

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Article 8.2 – Prestations confiées et documents à remettre

Article 8.2.1 – Processus projet

Avant réception

- vérification de la bonne exécution des ouvrages réalisés et du fonctionnement des équipements selon les prescriptions des marchés de travaux ;
- établissement par marchés de la liste des réserves ;
- proposition de réception au maître d'ouvrage ;

- établissement des documents administratifs nécessaires à la réception des travaux par le maître d'ouvrage, notamment les procès-verbaux des opérations préalables et le document de décision de réception qui sera signé par le maître d'ouvrage.

Après réception

- suivi et levée des réserves formulées dans la décision de réception ;

- établissement des procès-verbaux de levée des réserves ;
- examen des désordres postérieurs signalés par le maître d'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement :

· lorsque les désordres sont mineurs, demande d'intervention aux entrepreneurs concernés ;
· lorsque les désordres nuisent à la destination de l'ouvrage ou mettent en péril sa solidité, examen sur place des désordres et engagement des actions et travaux de mise en conformité.

Article 8.2.2 – Dossiers des ouvrages exécutés

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à la vie de l'ouvrage et en assure la diffusion au maître d'ouvrage. Ce dossier est établi comme suit :

DOE maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre établit le dossier des plans généraux de l'ouvrage mis à jour, aux mêmes échelles que les plans existants ou actualisés dans le cadre de la mission. Ce dossier comprend les plans généraux de l'ouvrage.

Lorsque le maître d'œuvre est chargé d'établir les plans d'exécution des ouvrages, il les joint au dossier des ouvrages exécutés.

DOE entrepreneurs

Le maître d'œuvre collecte et vérifie :

- le dossier des ouvrages tels qu'exécutés par les entrepreneurs ;
- les notices de fonctionnement et de maintenance des éléments d'équipements.

Article 8.2.3 – Processus administratif

Le cas échéant, le maître d'œuvre assiste à la commission de sécurité sollicitée par le maître d'ouvrage et sur sa demande fait engager les travaux correctifs.

Le cas échéant, l'architecte, sur demande du maître d'ouvrage, certifie la conformité de l'ouvrage au permis de construire, conformément à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

Signature du candidat